

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure et fixant des mesures conservatoires à
Monsieur Kevin KOMPAORE pour son établissement situé à ANGLEFORT**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre nationale du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.512-7, L.514-5 et R.543-155 et suivants ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2023, à la suite de l'inspection du site exploité par M. Kevin KOMPAORE à ANGLEFORT, effectuée le 30 janvier 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 2 février 2023, notifié en recommandé et non réclamé, transmettant à M. Kevin KOMPAORE son rapport, établi à la suite de la visite du 30 janvier 2023 et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la part de M. Kevin KOMPAORE ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 30 janvier 2023, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par M. Kevin KOMPAORE sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT au lieu-dit Bezonne ;
que les véhicules constatés sur place sont des véhicules terrestres hors d'usage (voitures) ;
que la surface de l'installation constatée est d'environ 850 m², soit supérieure au 100 m² du seuil de la rubrique ICPE n° 2712 ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2712.1 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
que M. Kevin KOMPAORE, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité ;
qu'à ce titre, M. Kevin KOMPAORE exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que M. Kevin KOMPAORE récupère des VHU, cédés pour destruction, à titre gracieux, auprès de particuliers ;
que M. Kevin KOMPAORE ne dispose pas de l'agrément de centre VHU requis pour ce type d'activité et prévu à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure M. Kevin KOMPAORE de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par M. Kevin KOMPAORE pour ses activités d'entreposage et démontage de VHU est situé en zone N du PLUi du Pays de Seyssel, où toute activité ICPE est interdite ;
qu'en conséquence, les activités exploitées sont incompatibles avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme ;
que, par conséquent, la régularisation administrative des installations irrégulièrement exploitées est impossible dans l'état actuel des dispositions du PLUiH du Pays de Seyssel ;
que la modification des dispositions du PLUiH du Pays de Seyssel n'est pas réalisable dans des délais compatibles avec la procédure de régularisation administrative des installations irrégulièrement exploitées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a également constaté, lors de l'inspection du 30 janvier 2023, que le stockage des VHU et des déchets tel qu'il est réalisé sur le site, sur un sol non imperméabilisé, présente un risque important de pollution des sols ;
que le site de M. KOMPAORE ne présente aucun dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie, et qu'en conséquence, son activité présente un risque important pour l'environnement en cas d'incendie ;
qu'ainsi, un délai court, mais raisonnable au vu du nombre de véhicules à évacuer et de l'accessibilité difficile du site, doit être imposé pour remédier à la situation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, il y a lieu de suspendre le fonctionnement des installations et d'édicter des mesures conservatoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure

M. Kevin KOMPAORE est mis en demeure de régulariser, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes, qu'il exploite sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT, au 4 600 route du Colombier, lieu-dit Bezonne.

Pour engager la régularisation administrative de ses installations, M. Kevin KOMPAORE doit cesser définitivement les activités illégalement exploitées, et déposer auprès de la préfecture de l'Ain un dossier de cessation d'activité conforme aux articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

Le délai maximal de trois mois susmentionné s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction du dossier de cessation d'activité.

M. Kevin KOMPAORE notifie par courrier à la préfète, dans un délai maximal de quinze jours, la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt.

Puis il lui transmet dans un délai maximal de trois mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Suspension d'activité

M. Kevin KOMPAORE est tenu, dès notification du présent arrêté, de cesser tout apport de véhicules hors d'usage sur son établissement situé 4 600 route du Colombier, lieu-dit Bezonne à ANGLEFORT.

Article 3 – Mesures conservatoires : évacuation et élimination des VHU et déchets

M. Kevin KOMPAORE est tenu, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation, dans des installations dûment autorisées et agréées :

- des véhicules hors d'usage entreposés sur son site d'ANGLEFORT,
- de tout déchet généré par l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- de tout déchet susceptible d'entraîner une pollution des sols ;
- de tout déchet susceptible de déclencher, d'alimenter ou d'attiser un incendie.

Une copie des justificatifs d'élimination doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ANGLEFORT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à M. Kevin KOMPAORE – 4600 route du Colombier – Lieudit "Bezonne" – 01350 ANGLEFORT.

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire d'ANGLEFORT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} mars 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BEUZELIN